



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION  
DES TARIFS DES TAXIS  
POUR L'ANNEE 2009**

**Le Préfet de la Région Picardie,  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 modifié ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2008 relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Somme du 13 janvier 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : I - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par l'article 1er de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

II - Conformément à ce texte et à son décret d'application du 17 août 1995 susvisé, les équipements spéciaux prévus à l'article 1er de la loi susvisée sont les suivants :

- un compteur horo-kilométrique homologué dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » ;
- l'indication, sous forme d'une plaquette scellée au véhicule visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement,

III - L'usage du compteur est obligatoire quel que soit le type de trajet.

**ARTICLE 2** : Les taxis déjà titulaires d'une autorisation de stationnement doivent être munis d'un dispositif lumineux de tarifs, extérieur, agréé par le service chargé des instruments de mesure (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), conformément à l'arrêté d'application correspondant du décret du 13 mars 1978, ainsi que d'un interrupteur d'alimentation électrique du taximètre situé à l'extérieur de l'habitacle sous le capot du véhicule.

**ARTICLE 3** : Les tarifs limites applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés dans le département de la Somme, toutes taxes comprises. Ils figurent en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les compteurs horokilométriques devront être réglés conformément aux tarifs fixés par l'article 3 précité.

**ARTICLE 5** : I - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret n° 78-363 du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application, notamment l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

II - La vérification périodique est assurée par des organismes bénéficiant d'un agrément préfectoral. Lorsque le taximètre aura été mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, la lettre majuscule **W** de couleur verte sera apposée sur son cadran.

**ARTICLE 6** : Pour faire apparaître sur le compteur le prix licite total de la course, chaque exploitant de taxi est tenu :

1 - de déclencher son compteur au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radio-téléphone ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, le compteur ne doit indiquer que le montant de ladite prise en charge, soit **1,70 €**,

2 - d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite fixé à l'article 3 susvisé, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement), la position du compteur devra être modifiée au moment du changement et le client devra en être informé.

**ARTICLE 7** : I - Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, toute perception supérieure ou égale à **15,24 €** doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note mentionnant :

- la date de rédaction de la note,
- le nom et l'adresse du prestataire,
- le nom du client, sauf opposition de celui-ci,
- la date et le lieu d'exécution de la prestation : date, lieux et heures de début et de fin de course,
- le décompte détaillé de la course : montant inscrit au compteur et suppléments éventuels,
- la somme totale à payer

II - La note doit être établie en double exemplaire.

III - L'original est remis au client. Le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

IV - Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

V - Pour les courses d'un montant inférieur à **15,24 €**, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

**ARTICLE 8** : Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application devront être affichés dans les véhicules d'une manière visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral du 29 février 2008 susvisé est abrogé.

4/

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, les Sous-Préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, les Maires, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Somme et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 15 janvier 2009

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Yves LUCCHESI

## ANNEXE

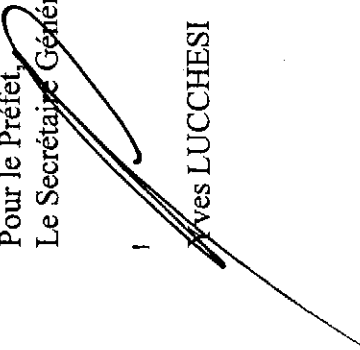
### relative à l'article 3 du présent arrêté portant fixation des tarifs des taxis applicables pour l'année 2009

<b>1) Prise en charge</b> : par course, quels que soient le jour et heure.	<b>1, 70 €</b>
<b>2) L'heure d'attente ou de marche lente de jour</b> : Entre 7 h et 19 h, décomptée par chute de 0,10 €.	<b>18, 80 €</b> (chute de 0,10 € toutes les 19,15 secondes)
<b>3) L'heure d'attente ou de marche lente de nuit</b> : Entre 19 h et 7 h, décomptée par chute de 0,10 €.	<b>22,90 €</b> (chute de 0,10 € toutes les 15,72 secondes)
<b>4) Le tarif kilométrique</b> : décompté par chute de 0,10 €.  - <b>Tarif A</b> : courses effectuées entre 7 h et 19 h sauf les dimanches et jours fériés : Aller et retour avec le client et course de jour avec retour en charge, le kilomètre :  - <b>Tarif B</b> : courses effectuées de nuit entre 19 h et 7 h ou les dimanches et jours fériés Aller et retour avec le client et course avec retour en charge, le kilomètre :  - <b>Tarif C</b> : courses effectuées entre 7 h et 19 h sauf les dimanches et jours fériés à toutes heures : Course avec retour à vide à la station, le kilomètre :  - <b>Tarif D</b> : courses effectuées de nuit entre 19 h et 7 h ou les dimanches et jours fériés à toutes heures : Course avec retour à vide à la station, le kilomètre :	<b>0, 83 €</b>  (chute de 0,10 € tous les 120,48 m)  <b>1, 08 €</b>  (chute de 0,10 € tous les 92,59 m)  <b>1, 66 €</b>  (chute de 0,10 € tous les 60,24 m)  <b>2, 16 €</b>  (chute de 0,10 € tous les 46,29 m)
<b>5) Neige ou verglas</b> :  Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux (pneus spéciaux ou chaînes), le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé. Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la	

<p>clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.</p>	
<p><b>6) Suppléments :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transport à partir de la quatrième personne adulte (applicable uniquement dans le cas de véhicules autorisés à transporter de 5 à 9 personnes)</li> <li>- Transport de valises dans le coffre du véhicule ou de colis dont la dimension excède 50 cm ou pesant plus de 10 kg</li> <li>- Transport d'un animal, l'unité</li> </ul> <p>Les droits de péage pourront être facturés en sus, sur justifications. Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client.</p>	<p style="text-align: center;"><b>1, 58 €</b></p> <p style="text-align: center;"><b>0, 58 €</b></p> <p style="text-align: center;"><b>0, 58 €</b></p>
<p><b>7) Tarif minimum :</b></p> <p>Le tarif minimum, suppléments inclus, qui peut être perçu pour une course est fixé à :</p>	<p style="text-align: center;"><b>6,00 €</b></p>

Vu pour être annexée à l'arrêté du 15 janvier 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Yves LUCCHESI